



# **WEBINAIRE SPPE DU 14 AVRIL 2025**

## **FOIRE AUX QUESTIONS**

Vigilance : Ces réponses aux questions ont été données au regard des textes en notre possession à la date du 14 avril 2025

## AVIS SUR L'OPPORTUNITE D'INSTALLATION D'UN MODE D'ACCUEIL

Question	Réponse
Concernant l'avis à émettre pour l'installation d'un nouveau mode d'accueil, qu'en est-il pour les communes de moins de 3500 habitants ?	Les communes de moins de 3500 habitants peuvent aussi émettre un avis si elles se sont dotées de la compétence de planification. Les EPCI peuvent rendre un avis si les communes leur ont transféré cette compétence.
L'avis pour l'installation d'un nouveau mode d'accueil doit-il passer en conseil municipal ?	Nous n'avons pas de précisions sur le passage en conseil municipal en l'état actuel des textes.
Les MAM sont-elles concernées par l'émission d'un avis ?	Les MAM ne sont pas soumises à autorisation préalable de la part de l'AO. Mais le financement d'un projet de MAM par la Caf est soumis, lui, à l'avis du Maire, assorti des modalités d'accompagnement que celui-ci prévoit pour favoriser la pérennité du projet.
Comment faire pour les ouvertures qui se profilent dans l'attente des textes ?	Les dispositions de l'article 18 de la loi aux nouvelles procédures d'autorisation et d'avis de l'autorité organisatrice s'applique à partir du 01/01/2025 en l'absence de décret. Les communes peuvent donc exercer leur compétence d'avis dès cette date, y compris pour les demandes en cours déposées avant le 1er janvier, la loi ne prévoyant pas de disposition transitoire.
Est-ce que les structures d'accueil touristiques type Club med, village club du soleil sont concernées par les autorisations d'ouverture de la part de la commune ?	Les établissements de ce type non, mais si un accueil de JE est proposé dans l'établissement, un arrêté d'ouverture est nécessaire. Alors, le CD aura certainement besoin d'une autorisation préalable de la part de l'AO. A confirmer au regard des textes à venir.

# CONTRÔLE / SDSF / FINANCEMENTS

Question	Réponse
<b>CONTROLE</b>	
Une commune ayant la compétence petite enfance, doit-elle contrôler les assistantes maternelles ?	Le Conseil Départemental reste en charge de l'agrément et du contrôle des Assistants maternels.
<b>SDSF</b>	
Quand aurons-nous les attendus du schéma départemental ?	<p>La Convention territoriale globale (CTG) et le Schéma départemental des services aux familles (SDSF) sont des leviers qui facilitent la mise en place du SPPE et ils renforcent la dynamique petite enfance à l'échelle départementale et locale.</p> <p>Le SDSF 2023 - 2026 est une dynamique inter-partenariale (institutions, collectivités et associations départementales) au service des spécificités et des problématiques communes des territoires.</p> <p>Des comités opérationnels composés de techniciens, acteurs de la petite enfance et de la parentalité travaillent ensemble pour être force de proposition et d'innovation pour faciliter l'aide à la décision des élus et des directions.</p> <p>Ils contribuent à la mise en place d'observatoires de la petite enfance et de la parentalité à l'échelle départementale.</p> <p>Des groupes de travail sont mis en place sur l'attractivité des métiers de la petite enfance, des nouvelles formes d'accueil,</p> <p>la complémentarité des acteurs contribuant à la qualité des modes d'accueil et la démarche inclusive...</p> <p>Un plan de communication est en cours pour vous informer de l'avancée du SDSF.</p>
<b>FINANCEMENTS</b>	
Est-ce que cette nouvelle compétence qui regroupe de nouvelles missions a une contrepartie financière hors CTG et financement des établissements?	<p>La loi pour le Plein emploi prévoit que « l'accroissement des charges résultant de l'exercice obligatoire, par une commune, de l'ensemble des compétences d'autorité organisatrice (...) fait l'objet d'une compensation financière ».</p> <p>Cet accompagnement financier sera mis en œuvre à partir du 1er janvier 2025 par l'État pour toutes les communes de plus de 3500 habitants.</p> <p>Cet aspect n'est pas de la responsabilité des CAF. Les décrets devraient être diffusés prochainement.</p>

# ETUDE DES BESOINS

Question	Réponse
<p>Précisions sur l'étude des besoins</p>	<p>Il s'agit d'identifier les besoins en termes d'accueil des enfants âgés de moins de 3 ans auprès de leurs familles à l'échelle du territoire communal (ou du groupement en cas de transfert de cette compétence).            Ces besoins doivent être appréciés du point de vue quantitatif (nombre de places d'accueil requises pour répondre à l'ensemble des besoins des familles) et qualitatif (type d'accueil souhaité -individuel/collectif, accessibilité financière et géographique, spécificité de l'accueil selon des besoins propres à l'enfant            - ex : situation de handicap - ou de besoins propres aux parents            - ex : situation de recherche d'emploi, parent isolé, horaires atypiques...)</p>
<p>Quand on parle de qualité, de soutien à la qualité, cela va jusqu'où ?            Une évaluation ?</p>	<p>Il s'agit de soutenir, au niveau de la commune (qu'elle soit gestionnaire ou pas de modes d'accueil), les conditions qui concourent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui sont confiés à des modes d'accueil. Cela concerne aussi bien les conditions d'installation et de fonctionnement des établissements et services d'accueil que les pratiques des professionnels de la petite enfance.</p> <p>Ce soutien peut revêtir diverses formes selon les besoins, attentes, moyens et spécificités locaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La mise à disposition des professionnels et des gestionnaires de l'accueil des éléments d'informations et de sensibilisation sur la qualité d'accueil (ex : Charte nationale d'accueil du jeune enfant, référentiel qualité...) ou d'évènements organisés par d'autres acteurs tels que la PMI.</li> <li>- L'organisation de temps de réflexion, de sensibilisation ou formations, de journées pédagogiques à destination de l'ensemble des professionnels exerçant sur la commune (ou du groupement en cas de transfert).</li> <li>- La mise en place de partenariats locaux entre le secteur de la petite enfance et des acteurs du secteur de l'art et de la culture.</li> <li>- L'organisation d'animations thématiques ou d'évènements locaux accessibles à l'ensemble des professionnels et enfants de moins de 3 ans.</li> <li>- L'organisation de réunions d'échanges entre différents professionnels</li> <li>- La mise en place d'actions permettant de faciliter les transitions avec le secteur médico-social.</li> </ul> <p>Concrètement, ce soutien à la qualité s'adresse aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assistants Maternels</li> <li>- Etablissements et services d'accueil du jeune enfant, ainsi que les services d'accueil collectif recevant des enfants âgés de plus de 2 ans scolarisés, avant et après la classe.</li> <li>- Services et salariés des particuliers employeurs qui assurent la garde de jeunes enfants au domicile des parents.</li> </ul>
<p>Quelle fréquence pour la mise à jour des besoins ?</p>	<p>La mise à jour des besoins doit vous permettre d'ajuster votre offre de service.            Dans le cadre du Copil de la CTG, chaque collectivité locale signataire exerçant une compétence d'AO établit et actualise périodiquement son schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant qu'elle transmet au comité départemental des services aux familles (CDSF).            La CAF apporte son soutien à la collectivité locale dans la vérification de sa compatibilité (contenu et durée) de son schéma d'AO avec le schéma départemental des services aux familles et dans la transmission de son bilan intermédiaire et final.</p>

## DIVERS

Question	Réponse
<p>Pourquoi les familles dont les deux parents travaillent à plein temps ne sont pas prioritaires pour une inscription en crèche. Les critères ne sont pas toujours justifiés</p>	<p>Pour rappel, un EAJE se doit d'accueillir tous les publics. Toutefois, la mise en place de critères d'attribution des places en crèche relèvent des gestionnaires qui se dotent de systèmes d'appréciation des situations des familles facilitant le traitement et la prise de décision quant à l'attribution des places, tout en respectant les principes d'attribution des financements de la Caf qui reposent sur les principes de neutralité, d'ouverture à tous et de mixité sociale. L'accueil de la petite enfance constitue en effet un levier efficace de réduction des inégalités liées à l'origine sociale, parce qu'il favorise le développement des enfants et notamment l'accès au langage et l'acquisition de compétences cognitives. Il s'agit bien sûr de renforcer l'objectif de conciliation vie personnelle/vie professionnelle des parents mais également de remettre les enfants au centre des enjeux, et parmi eux les enfants issus de familles en difficulté, qui doivent pouvoir bénéficier d'un accueil au même titre que les autres</p>
<p>Différence crèches PSU (Prestation de Service Unique) et Crèches privées lucratives Paje (Prestation d'accueil du jeune enfant)</p>	<p>Un EAJE peut relever de 2 modes de gestion, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La Prestation de service unique (Psu). Pour ces équipements, l'aide est versée directement au gestionnaire. Le gestionnaire pratique alors un tarif fixé par la Cnaf qui prend en compte les capacités financières des familles. La PSU vient en complément des participations des familles dans la limite d'un plafond. Le choix du mode Psu engage le gestionnaire à appliquer une tarification basée sur un barème institutionnel des participations familiales établi par la Cnaf et implique qu'un financeur complémentaire participe aux dépenses de fonctionnement (ville ou réservataire de berceaux). Le principe de la PSU est de permettre une égalité de traitement, une égalité d'accès avec une même tarification dans tout le pays. La Psu complète les participations familiales : plus les revenus de la famille sont faibles, plus la subvention de la Caf est importante, la crèche touchant alors le même montant quels que soient les revenus des familles dont elle accueille les enfants. Ceci favorise l'accessibilité à tous et la mixité sociale au sein des Eaje.</li> <li>- Le mode de gestion en PAJE (pour EAJE de 12 places max) : Il s'agit d'un financement indirect de la Caf au moyen du Complément libre choix du mode de garde (Cmg structure) dans le cadre de la Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje). La tarification appliquée aux familles est libre mais soumise à un plafond réglementaire (10€/heure). Le Cmg structure est une aide financière versée directement aux familles dont l'enfant de moins de 6 ans est accueilli en micro-crèche. Cette aide est plafonnée et le remboursement des frais de garde pour la famille est partiel.</li> </ul>